

N° 135

JOURNAUX

DE LA

CHAMBRE DES COMMUNES

DU CANADA

SÉANCE DU MARDI 18 MAI 1971

Deux heures de l'après-midi

PRIÈRE

M. Tolmie, du comité permanent de la justice et des questions juridiques, présente le septième rapport dudit comité, dont voici le texte:

Conformément à son Ordre de renvoi du vendredi 18 décembre 1970, le Comité a examiné la teneur de la pétition présentée à la Chambre le 10 décembre 1970, par l'honorable député de Cape Breton-East Richmond (M. MacInnis) concernant les régimes de pensions institués en vertu de la Loi sur la Société de développement du Cap-Breton, ci-après appelée DEVCO.

Afin d'examiner cette pétition, le Comité a tenu cinq (5) séances et entendu les témoins suivants:

M. Donald MacInnis, député.
M. Robert Muir, député.

De la Société de développement du Cap-Breton:

M. R. B. Cameron, président du Conseil d'administration;
M. C. D. Burchell, conseiller juridique;
M. Bruce McDade, vice-président, chargé des relations industrielles.

De la United Transportation Union:

M. G. W. McDevitt, vice-président;
M. D. V. McDuffe, adjoint au représentant législatif canadien.

Du ministère du Revenu national, Impôt:

M. G. J. MacKenzie, directeur, direction des déductions à la source.

Le Comité ayant étudié la question à fond présente aujourd'hui le rapport suivant:

1. Les requérants allèguent que:

a) Nonobstant l'article 18 de la Loi sur la Société de développement du Cap-Breton, chapitre 6 des Statuts du Canada, 1967, qui stipule que la société doit, par règlement administratif, pourvoir à l'établissement, à la gestion et à l'administration de régimes de retraite pour les personnes que la société emploie ou qu'elle a antérieurement employées dans l'extraction du charbon et aux travaux et entreprises qu'elle exploite dans l'île du Cap-Breton, ainsi que pour ceux qui sont à la charge de ces personnes, la société n'a pas en fait rempli cette obligation.

b) Les prestations d'assurance-chômage sont déduites du revenu garanti plafonné à \$3,000 pour l'employé marié et à \$2,400 pour l'employé célibataire, ce revenu étant appelé plan pré-retraite.

c) Un tel plan constitue en réalité un revenu supplémentaire et non un plan de pension; de plus